



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-225 du 25 JUIL. 2014

Imposant des prescriptions complémentaires à la société ESKA : constitution de garanties financières pour la poursuite de l'exploitation de ses activités sur le site de Amnéville

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié autorisant la Société SLPF à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et une installation de broyage de VHU et de déchets de métaux non dangereux sur son site d'AMNEVILLE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2003 au profit de la Société ESKA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-167 du 04 mai 2006 agréant la Société ESKA à AMNEVILLE pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-33 du 28 janvier 2008 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-277 du 04 mai 2012 agréant la Société ESKA à AMNEVILLE pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-278 du 04 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR57 00009 B du 04 mai 2006 délivré à la Société ESKA à AMNEVILLE pour les installations de broyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-276 du 04 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ESKA à AMNEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-274 du 03 octobre 2013 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément broyeur de la Société ESKA à AMNEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-275 du 03 octobre 2013 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU de la Société ESKA à AMNEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-92 du 14 mars 2014 imposant des prescriptions à la Société ESKA à AMNEVILLE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 juillet 2014 ;

Considérant que les installations exploitées par la Société ESKA, site d'AMNEVILLE, sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2713, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

La Société ESKA, dont le siège social est situé au 56 rue de Metz – B.P. 70008 Jouy-aux-Arches – 57131 ARS SUR MOSELLE CEDEX est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site d'AMNEVILLE.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **70 389 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en février 2014 à 700,3 et d'un taux de la TVA de 20 %).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets		Code Déchet	Quantité maximale sur site en tonne
Déchets dangereux	Lave-glace	16 01 14*	0,4
Déchets dangereux	Carburant	13 07 01*	0,6
Déchets dangereux	Liquide de refroidissement	16 10 01*	0,4
Déchets dangereux	Filtres à huile	16 01 07*	0,25
Déchets dangereux	Mélange eau/huiles du séparateur	13 05 07*	8
Déchets dangereux	Boues du séparateur	13 05 02*	2,5
Déchets dangereux	Liquides de frein	16 01 13*	0,1
Déchets non dangereux	Résidus de broyage	19 10 04	70

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8: Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Amnéville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site

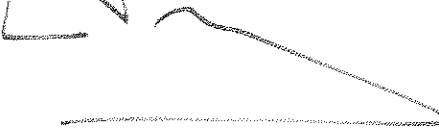
internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire d'Amnéville, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de la
Moselle



François VALEMBOIS

